

Pourvoi n° 08-20364
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que, prétendant qu'en violation du contrat de téléphonie mobile qu'il avait conclu avec la société Orange France (la société), celle-ci lui avait demandé paiement de sommes excédant de 184,88 euros le montant forfaitaire prévu, M. X... l'a assignée en remboursement de cette somme et en paiement de dommages-intérêts ; que la société a formé une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 58,17 euros ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article L. 34-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer la somme de 40,17 euros à la société, la juridiction de proximité, après avoir constaté qu'il y avait lieu de déduire de la somme réclamée par la société, celle de 18 euros indûment perçue au titre d'une option, énonce que les autres sommes dont remboursement était demandé se heurtent à la prescription annale ;

Qu'en se déterminant ainsi sans relever aucun élément propre à caractériser la venue à expiration, avant l'introduction de l'instance, du délai de prescription prévu par le texte susvisé, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que la juridiction de proximité a rejeté la demande en paiement de dommages-intérêts formée par M. X... sans énoncer aucun motif à l'appui de sa décision,